

Art. 2 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Lomé le 23 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes
et Télécommunications et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

**DECRET N° 2007-010/PR du 28 février 2007 portant
nomination du directeur général de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile notamment en son article 202 ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO), modifié par le décret n° 2007-009/PR du 23 février 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Colonel LATTI D. Gnana, Officier de l'Armée de l'Air, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO).

Art.2 - Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des postes et Télécommunications et des Innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 28 février 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes
et Télécommunications et des Innovations technologiques
Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETES

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE, CHARGE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES**

**ARRETE N° 03/MD-PR/ETPTIT/ ANAC-TOGO portant
qualifications des inspecteurs de l'aviation civile**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,
Vu le décret 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunication ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-006/PR du 07 février 2007 fixant les conditions et critères de nomination des inspecteurs de l'aviation civile ;

ARRETE :

Article premier - Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend :

1. Les inspecteurs sécurité aérienne :
 - inspecteurs exploitation ,
 - inspecteurs licences et formation du personnel ;
 - inspecteurs navigabilité ;
 - inspecteurs en vol ;

- inspecteurs navigation aérienne ;
- inspecteurs aérodromes.

2. Les inspecteurs sûreté.

Art. 2 - Les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir effectué les formations qualifiantes définies dans le présent arrêté.

Ces qualifications doivent être régulièrement mises à jours dans le cadre d'un programme annuel de formation et complétées par une formation pratique en double (formation en cours d'emploi) d'au moins douze (12) mois.

La formation en double doit être faite en compagnie d'un inspecteur expérimenté.

Art. 3 - Inspecteurs Exploitation

L'exercice des fonctions d'inspecteur Exploitation, outre la formation d'ingénieur de l'Aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses ,
- Certification des exploitants ;
- Surveillance continue ,
- Techniques de vol et opérations aériennes ;
- Affrètement d'aéronef,
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ,
- Conception d'un programme de prévention des incidents et accidents ,
- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ,
- Système qualité ,
- Anglais technique et professionnel ,
- Manuel d'exploitation ,
- Approbations particulières (ETOPS, RVSM, RNAV, RNP, CATI, CATII...);
- Formation initiale et continue inspecteur opérations aériennes ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 4 - Inspecteurs licences et formation du personnel

L'exercice des fonctions d'inspecteur Licences et Formation du Personnel, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou de pilote professionnel ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique, est subordonnée aux qualifications suivantes :

- Règles et règlements de l'aviation civile ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ,

- Conception d'un programme de prévention des incidents et accidents ;

- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ,
- Système de délivrance des licences et qualification du personnel ;
- Organisation des examens théoriques et pratiques ,
- Agrément des organismes de formation et des simulateurs de vol ;
- Evaluation des programmes de formation ;
- Anglais technique et professionnel ,
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 5 - Inspecteurs Navigabilité des Aéronefs

L'exercice des fonctions d'inspecteur Navigabilité, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine du contrôle technique et de la supervision aéronautique, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses ,
- Certification des exploitants (aspect navigabilité/organisme d'entretien) ;
- Surveillance continue de la navigabilité ;
- Modification majeure/procédure de réparation ;
- Systèmes de conservation des dossiers de maintenance ;
- Inspection au sol des aéronefs (aspect navigabilité) ;
- Manuel de maintenance de l'exploitant ;
- Programmes de Maintenance (MSG 1, II & III) ;
- Certification de type d'un aéronef ;
- Acceptation des certificats de type d'un aéronef ;
- Certificats de Navigabilité Individuel ;
- Facteurs humains (aspect maintenance) ;
- Affrètement d'aéronef (Aspects navigabilité) ;
- Fiabilité des programmes de contrôle ;
- Procédures de contrôle de pesée ;
- Opérations spécifiques (ETOPS, RVSM, Approche de précision) ;
- MMEL/MEL/CDL ;
- Procédures générales d'audit-Parties 1, 2 et 3 ;
- Contrôle non destructive (NDT) ;
- Programmes d'inspection structurale ;
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Licences du personnel ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 6 - Inspecteurs en Vol

L'exercice des fonctions d'inspecteur en Vol, outre la licence de pilote de ligne ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq mille (5 000) heures de vols en transport aérien public, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ;
- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ;
- Affrètement d'aéronef,
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Gestion des ressources de l'équipage ;
- Qualification instructeur ;
- Opérations particulières (ETOPS RVSM RNAV...) ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 7 - Inspecteurs navigation aérienne

L'exercice des fonctions d'inspecteur Navigation Aérienne, outre la formation d'ingénieur de l'aviation civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de la navigation aérienne et de la météorologie, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Les Annexes de l'OACI concernant la navigation aérienne ;
- Conduite et technique d'audit ;
- Système de gestion de la sécurité ;
- Facteurs humains et techniques d'expression ;
- Conception des procédures (PANS-ATM) ;
- Cartographie aéronautique ;
- Amélioration de la sécurité ;
- Management aéroportuaire et Gestion de trafic aérien ;
- GPS et autres constellations de navigation ;
- Enquête et accident ;
- Météorologie aéronautique ;
- Service d'information aéronautique ;
- Télécommunication aéronautique ;
- Système de communication navigation et surveillance ;
- Gestion de crise ;
- Recherche et sauvetage ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 8 - Inspecteurs aérodrome

L'exercice des fonctions d'inspecteur Aérodrome, outre la formation d'ingénieur génie civile ou équivalent, une formation initiale en base aérienne et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine du management aéroportuaire, est subordonné aux qualifications suivantes :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Conduite et technique d'audit ;
- Facteurs humains et techniques d'expression ;
- Amélioration de la sécurité ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Système de gestion de la sécurité ;

- Certification d'aérodrome,
- Technique d'audit d'un système de gestion de la sécurité sur les aérodromes ;
- Formation de sécurité aéroportuaire : gestion et sécurité des aires de mouvement ;
- SSLIA et prévention du risque aviaire et animalier ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 9 – Inspecteurs sûreté

L'exercice des fonctions d'inspecteur Sûreté, outre la formation d'ingénieur ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire, est subordonné aux qualifications suivantes :

- sûreté 123 base ;
- sûreté du fret ;
- gestion de la sûreté ;
- instructeur en sûreté ;
- gestion des situations de crise ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Art. 10 - Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 04/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant nomination des inspecteurs de l'aviation civile

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques.

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunication ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2007-0067PR du 07 février 2007 fixant les conditions et critères de nomination des inspecteurs de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté portant qualification des inspecteurs de l'aviation civile